



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°89-2019-033

PUBLIÉ LE 15 MARS 2019

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne**

- 89-2018-11-15-005 - (Microsoft Word - 2018-0250 SPA ALC abrogation habilitation sanitaire Dr DIZ\205) (1 page) Page 4
- 89-2019-03-11-002 - (Microsoft Word - 2019-0060 SPA ALC abrogation habilitation sanitaire Dr VAS\205) (1 page) Page 6

## **Direction Départementale des Territoires de L'Yonne**

- 89-2019-02-28-003 - Arrêté DDT/USR/2019/0006 du 28/02/2019- autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de l'eau (Régate club de voile de Villeneuve sur Yonne) (4 pages) Page 8
- 89-2019-02-28-004 - Arrêté DDT/USR/2019/0006 du 28/02/2019-autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation (Régate club Villeneuve/Y) (4 pages) Page 13
- 89-2019-03-04-002 - Arrêté DDT/USR/20190007 du 4 mars 2019 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation (ouverture de la saison de navigation) sur la rivière Yonne. (4 pages) Page 18
- 89-2019-02-18-013 - Arrêté n° DDT/SEE/2018/0074 mettant en demeure la SCEA du Batardeau de respecter le programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (4 pages) Page 23
- 89-2019-03-05-002 - Arrêté n° DDT/SEE/2019/0015 relatif au classement piscicole du ru de Mélisey et de son affluent, le ru de Baon, sur les communes de Mélisey, Saint-Martin-sur-Armançon, Baon et Tanlay (2 pages) Page 28
- 89-2019-03-05-001 - Arrêté n° DDT/SEE/2019/0016 relatif au classement piscicole du ru de Bornant, sur la commune de Bierry-les-Belles-Fontaines (2 pages) Page 31
- 89-2019-02-15-005 - Arrêté n° DDT/SEE/2019/0019 relatif au classement piscicole du Loing sur les communes de Moutiers-en-Puisaye, de Saint-Fargeau, de Saint-Martin-des-Champs, de Saint-Privé, de Bléneau et de Rogny (2 pages) Page 34
- 89-2019-03-11-004 - Arrêté n°DDT-SEA-2019-02 du 11-03-2019 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certaines commissions, comités professionnels ou organismes (2 pages) Page 37
- 89-2019-02-26-001 - ARRETE N°DDT/SEM/2019/0009 du 26 février 2019 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de SALIGNY (2 pages) Page 40
- 89-2019-02-22-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2019/0004 Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A19 entre les PR 0+500 et 6+300, et sur l'autoroute A5 entre les PR 83+500 et 86+500 - Travaux 2 ouvrages d'art (4 pages) Page 43
- 89-2019-03-06-002 - Avis CDAC de l'Yonne pour la création d'un ensemble commercial "LES HALLES d'AUXERRE" sur la commune d'AUXERRE (2 pages) Page 48
- 89-2019-02-26-003 - avis CDAC LIDL AVALLON (2 pages) Page 51

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté**

89-2019-02-18-011 - Arrêté modificatif agrément ELAIME (ex ADOMISS) changement dénomination sociale et adresse (2 pages)	Page 54
89-2019-02-25-002 - derogation travail dominical decathlon (2 pages)	Page 57
89-2019-03-12-001 - Récépissé de déclaration LES MAISONNEES DE BOURGOGNE (1 page)	Page 60
89-2019-02-18-012 - récépissé déclaration modificative PROXIMALIA (2 pages)	Page 62
89-2019-02-18-010 - récépissé modificatif de déclaration ELAIME (ex ADOMISS) (2 pages)	Page 65

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté**

89-2019-03-04-001 - Subdélégation de signature pour les agents Dreal dans l'Yonne (4 pages)	Page 68
---	---------

## **Etat major interministériel de zone de défense et de sécurité Est**

89-2019-02-21-003 - Arrêté n°2019-01 du 21 février 2019 portant approbation du schéma zonal d'armement des bases d'hélicoptères de sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Est par l'unité de sauveteurs spécialisés hélicoptères (USSH) (3 pages)	Page 73
---	---------

## **Préfecture de l'Yonne**

89-2019-03-01-002 - AIP du 01-03-19 portant dissolution du SM d'études et d'aménagement de la vallée de l'Orvanne (2 pages)	Page 77
89-2019-03-05-003 - AP 2019-0164 LISTE MEDECINS DSM 2019 (1 page)	Page 80
89-2019-03-08-003 - arrêté ESCOLIVES - mandatement d'office de redevance annuelle au profit de JVS MAIRISTEM (2 pages)	Page 82
89-2019-02-26-002 - Arrêté PREF-CAB-2019-0142 - renouvellement agrément 2019 CFS89 (2 pages)	Page 85
89-2019-03-08-002 - arrêté SIVU CHEMIN FER PUISAYE - mandatement d'office des frais d'installation de logiciels au profit de JVS MAIRISTEM (2 pages)	Page 88
89-2019-03-08-001 - arrêté syndicat mixte Villeneuvien portant nomination d'un liquidateur (2 pages)	Page 91
89-2019-03-05-005 - AUTORISATION SYSTEME VIDEO-PROTECTION - LES EPIS D'OR L'ISLE SUR SEREIN (3 pages)	Page 94
89-2019-03-05-006 - AUTORISATION SYSTEME VIDEO-PROTECTION - NORAUTO MONETEAU (3 pages)	Page 98
89-2019-03-05-007 - COMMUNE DE CHEROY MODIF 5 MARS 2019 (2 pages)	Page 102
89-2019-02-18-009 - Constitution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets de la Sté. COVED à Saint-Florentin (6 pages)	Page 105
89-2019-03-05-004 - CORA MONETEAU MODIF 5 MARS 2019 (2 pages)	Page 112
89-2018-02-06-002 - décret ministériel pour platane monumental de Cézy - classement dans les sites de l'Yonne du platane monumental de la commune de Cézy (4 pages)	Page 115
89-2019-02-25-001 - Habilitation du CER à Gurgy du 25 02 2019 (2 pages)	Page 120

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de l'Yonne

89-2018-11-15-005

(Microsoft Word - 2018-0250 SPA ALC abrogation  
habilitation sanitaire Dr DIZ\205)

ARRETE préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2018-0250  
Portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire  
A Monsieur DIZIEN François

ARRETE :

Article 1 - L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire DIZIEN François est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel 1 route de Toucy - 89520 SAINT SAUVEUR EN PUISAYE.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n°1991-0030 en date du 16 décembre 1991 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur DIZIEN François est abrogé.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera signifié à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auxerre, le 15 novembre 2018

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,

L'adjointe au chef du Pôle Santé Protection Animales et  
Environnement,

Sabrina DEHAY

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de l'Yonne

89-2019-03-11-002

(Microsoft Word - 2019-0060 SPA ALC abrogation  
habilitation sanitaire Dr VAS\205)

ARRETE préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2019-0060  
Portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire  
A Madame VASSALLO Françoise

ARRETE :

Article 1 - L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire VASSALLO Françoise est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel 15 Place Chataignier - 89220 BLENEAU.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 95/01315 en date du 24 décembre 1996 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame VASSALLO Françoise est abrogé.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera signifié à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auxerre, le 11 mars 2019

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,  
L'adjointe chef du Pôle Santé Protection Animales et  
Environnement,  
Sabrina DEHAY

Direction Départementale des Territoires de L'Yonne

89-2019-02-28-003

Arrêté DDT/USR/2019/0006 du 28/02/2019- autorisant  
l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de l'eau  
(Régate club de voile de Villeneuve sur Yonne)





PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE  
SERVICE HABITAT BÂTIMENT ET SÉCURITÉ  
UNITÉ : SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**ARRÊTÉ N° DDT/USR/2019/0006**  
**a u torisant l'utilisation de la voie d'eau**  
**au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;
- VU la demande de Monsieur André TOUYRAC , président du club de voile de Villeneuve sur Yonne, en date du 8 février 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/62 du 21 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;
- VU l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Nivernais-Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 31 mars 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'autorisation sollicitée par Monsieur André TOUYRAC, Président du club de voile de Villeneuve sur Yonne, d'organiser la manifestation nautique intitulée « Régate de Club » sur la voie d'eau de la rivière Yonne le dimanche 31 mars 2019 entre le PK 49.750 et le PK 46.000 de 10h00 à 17h00 est accordée sous réserve des prescriptions suivantes.

**Article 2 :** Les dériveurs devront naviguer au plus près des rive droite du chenal avalant et plus près de la rive gauche montante.

Les dériveurs ne devront pas virer devant un bateau de plaisance ou de commerce.

Une veille VHF sur le canal 10 sera active de manière à entrer en contact avec la sécurité.

**Article 3 :** La zone de la manifestation nautique doit être délimitée au moyen de balises, à la charge de l'organisateur.

**Article 4 :** L'organisateur doit veiller au port du gilet de sauvetage pour tous les participants.

**Article 5 :** Les participants comme les organisateurs devront se conformer strictement à la signalisation de la voie navigable et aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 6 :** Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

**Article 7 :** L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables notamment en cas de débits de la rivière inadaptés.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 8 :** La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

**Article 9 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

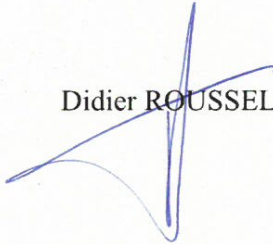
**Article 10 :** La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

**Article 11 :** Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 28 février 2019

Le Préfet de l'Yonne  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL



*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



Direction Départementale des Territoires de L'Yonne

89-2019-02-28-004

Arrêté DDT/USR/2019/0006 du 28/02/2019-autorisant  
l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de  
navigation (Régate club Villeneuve/Y)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE  
SERVICE HABITAT BÂTIMENT ET SÉCURITÉ  
UNITÉ : SÉCURITÉ ROUTIÈRE.

**ARRÊTÉ N° DDT/USR/2019/0006**  
**a u torisant l'utilisation de la voie d'eau**  
**au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;
- VU la demande de Monsieur André TOUYRAC , président du club de voile de Villeneuve sur Yonne, en date du 8 février 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/62 du 21 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;
- VU l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Nivernais-Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 27 février 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'autorisation sollicitée par Monsieur André TOUYRAC, Président du club de voile de Villeneuve sur Yonne, d'organiser la manifestation nautique intitulée « Régate de Club » sur la voie d'eau de la rivière Yonne le dimanche 31 mars 2019 entre le PK 49.750 et le PK 46.000 de 10h00 à 17h00 est accordée sous réserve des prescriptions suivantes.

**Article 2 :** Les dériveurs devront naviguer au plus près des rive droite du chenal avalant et plus près de la rive gauche montante.

Les dériveurs ne devront pas virer devant un bateau de plaisance ou de commerce.

Une veille VHF sur le canal 10 sera active de manière à entrer en contact avec la sécurité.

**Article 3 :** La zone de la manifestation nautique doit être délimitée au moyen de balises, à la charge de l'organisateur.

**Article 4 :** L'organisateur doit veiller au port du gilet de sauvetage pour tous les participants.

**Article 5 :** Les participants comme les organisateurs devront se conformer strictement à la signalisation de la voie navigable et aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 6 :** Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

**Article 7 :** L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables notamment en cas de débits de la rivière inadaptés.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 8 :** La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

**Article 9 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

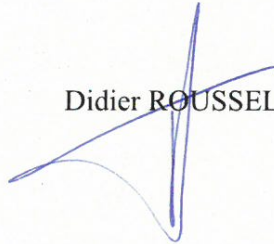
**Article 10 :** La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

**Article 11 :** Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 28 février 2019

Le Préfet de l'Yonne  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL



*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

*– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*

*– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*





Direction Départementale des Territoires de L'Yonne

89-2019-03-04-002

Arrêté DDT/USR/20190007 du 4 mars 2019 autorisant  
l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de  
navigation (ouverture de la saison de navigation) sur la  
rivière Yonne.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE  
SERVICE HABITAT BÂTIMENT ET SÉCURITÉ  
UNITÉ : SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**ARRÊTÉ N° DDT/USR/2019/0007**  
**au torisant l'utilisation de la voie d'eau**  
**au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;
- VU la demande de Monsieur Bénard Philippe, vice président de l'association Entente de Canaux du Centre France, en date du 18 février 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/62 du 21 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;
- VU l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Nivernais-Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 28 février 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'autorisation sollicitée par Monsieur Philippe Bénard , vice président de Entente de Canaux du Centre France, d'organiser la manifestation nautique intitulée « ouverture de la saison de navigation » sur la voie d'eau de la rivière Yonne le vendredi 29 mars 2019 entre le PK 0.980 et le PK 173.756 de 09h00 à 18h00 est accordée sous réserve des prescriptions suivantes.

**Article 2** Appel à la vigilance des organisateurs et des participants dans le bief d'Auxerre- La chainette.

-Éviter de créer des remous à proximité des berges est de règle.

-Les participants comme les organisateurs devront se conformer strictement à la signalisation de la voie navigable et aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 3 :** L'organisateur doit veiller au port du gilet de sauvetage pour tous les participants.

**Article 4 :** Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

**Article 5 :** L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables notamment en cas de débits de la rivière inadaptés.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 6 :** La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

**Article 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :** La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

**Article 9 :** Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 4 mars 2019

Le Préfet de l'Yonne  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Didier ROUSSEL

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

*– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*

*– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-02-18-013

Arrêté n° DDT/SEE/2018/0074 mettant en demeure la  
SCEA du Batardeau de respecter le programme d'actions  
en vue de la protection des eaux contre la pollution par les  
nitrates d'origine agricole



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES,  
EAU ET NATURE

**ARRÊTÉ N° DDT/SEE/2018/0074**  
**mettant en demeure la SCEA DU BATARDEAU de respecter le programme d'actions en**  
**vue de la protection des eaux contre la pollution**  
**par les nitrates d'origine agricole**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le Code de l'environnement, en particulier l'article L.171-6, les articles L.171-1 à L.171-8, l'article L.172-2 et les articles R.211-80, R.211-81 et R.211-81-1 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, en particulier l'article D.615-46 relatif aux règles des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié dans sa dernière version par arrêté ministériel du 13 avril 2018, relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, établis suite au contrôle réalisé le 5 octobre 2018 sur le site de l'exploitation de la SCEA DU BATARDEAU par le service forêt, risques, eau et nature de la direction départementale des territoires, et transmis pour observation à la SCEA DU BATARDEAU, dont les gérants sont M. Jean-Charles FOURDONNIER et Madame Françoise FOURDONNIER, par courrier en date du 30 novembre 2018 ;



VU le courrier de réponse adressé par PLD Avocats en date du 20 décembre 2018 à la direction départementale des territoires, pour le compte de M. Jean-Charles FOURDONNIER et Madame Françoise FOURDONNIER, gérants de la SCEA DU BATARDEAU à COURTOIN ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle sur place en date du 5 octobre 2018, il a été constaté les faits suivants :

- ABSENCE DE BANDE ENHERBÉE OU BOISÉE LE LONG DES LINÉAIRES IDENTIFIÉS AU TITRE DES BONNES CONDITIONS AGRO-ENVIRONNEMENTALES

CONSIDÉRANT que le linéaire a été identifié en tant qu'écoulement stratégique pour la préservation de la ressource en eau, au titre de l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime, et qu'il n'est pas identifié comme cours d'eau au sens de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le linéaire est identifié à l'intérieur du périmètre de protection éloignée du captage de la source de Saint-Hubert, situé sur la commune d'EGRISSELLES-LE-BOCAGE ;

CONSIDÉRANT que le linéaire est identifié à l'intérieur du bassin d'alimentation de captage de la source de Saint-Hubert, lui-même étant un sous-bassin versant du bassin d'alimentation de captage de Brassy-Sud 2 situé sur la commune d'EGRISSELLES-LE-BOCAGE, classé au titre du Grenelle de l'environnement, dans une zone très vulnérable aux infiltrations et ruissellements, et que ce linéaire doit faire l'objet de la mise en place d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 mètres en vue de la préservation de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que dans ce secteur, le linéaire est matérialisé par le fond de vallée et se trouve dans la continuité du ru situé en amont des îlots 13 et 15, identifié sur la carte IGN au 1/25000 en traits bleus pointillés et nommé « Garenne de Montgerin » ;

CONSIDÉRANT que la photographie aérienne de 1950 à 1965 et la carte de l'état-major du XIX<sup>ème</sup> siècle font apparaître précisément le tracé, et que les parcelles sont cultivées de part et d'autre du linéaire ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, susvisé ;

CONSIDÉRANT que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCEA DU BATARDEAU de respecter les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2011, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne,

### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Mise en demeure et délai de mise en œuvre**

La SCEA DU BATARDEAU est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié.

Afin d'améliorer la lutte contre les pollutions diffuses, de préserver les eaux superficielles et souterraines contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, elle doit notamment mettre en place les obligations suivantes :

Avant le 1<sup>er</sup> août 2019 :

L'exploitant doit implanter une bande enherbée ou boisée en bordure du linéaire identifié au titre des Bonnes Conditions Agro-Environnementales « BCAE », d'une largeur minimale de 5 mètres, sur les îlots n°13 et n°15.

**Article 2 – Modalités de contrôle**

Avant le 31 août 2019 :

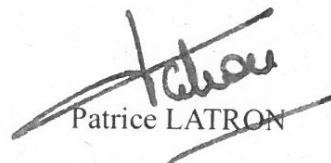
L'exploitant informe la direction départementale des territoires de la mise en conformité des bandes enherbées sur les îlots n°13 et n°15. Le respect de cette mesure fera l'objet d'un contrôle sur place par la direction départementale des territoires.

**Article 3 – Sanctions**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la SCEA DU BATARDEAU les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le 18 FEV. 2019

Le Préfet,

  
Patrice LATRON

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, chargé de la police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Charles FOURDONNIER et Madame Françoise FOURDONNIER, gérants de la SCEA DU BATARDEAU.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*

*- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-03-05-002

Arrêté n° DDT/SEE/2019/0015 relatif au classement piscicole du ru de Mélisey et de son affluent, le ru de Baon, sur les communes de Mélisey, Saint-Martin-sur-Armançon, Baon et Tanlay

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES,  
EAU ET NATURE

**ARRETE N° DDT/SEE/2019/0015**  
**Relatif au classement piscicole du ru de Mélisey, et de son affluent, le ru de Baon,  
sur les communes de Melisey, St-Martin-sur-Armançon, Baon et Tanlay**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L431-3, L436-5 et R436-43 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-MAP-2017-0062 du 21 août 2017 portant délégation de signature pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT, à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires ;

VU la demande, formulée par la fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FYPPMA) en date du 21/02/2018, visant à classer en 1ère catégorie piscicole les cours d'eau « ru de Mélisey, et son affluent le ru de Baon », sur les communes de Mélisey, St-Martin-sur-Armançon, Baon et Tanlay, depuis leurs sources, jusqu'à l'enceinte du château de Tanlay, au lieu-dit « Demi-lune », ainsi que le rapport produit à l'appui de cette demande, et son avis favorable ;

VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité, en date du 17/07/2018, complété le 29/10/2018 ;

VU l'avis favorable de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Seine et du Nord, en date du 25/02/2019 ;

VU la consultation du public, effectuée entre le 19 octobre et le 11 novembre 2018 ;

VU les observations formulées lors de cette consultation, ainsi que les réponses apportées par le service instructeur dans sa synthèse en date du 25/02/2019 ;

VU la proposition du directeur départemental, en date du 25/02/2019 ;

CONSIDÉRANT que le classement piscicole d'un cours d'eau est établi par le préfet selon les dispositions de l'article R436-43 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la population piscicole des ruisseaux de Mélisey et de Baon, entre leurs sources respectives et le mur d'enceinte du château de Tanlay, sur les communes de Mélisey, Saint-Martin-sur-Armançon, Baon, et Tanlay, est représentative de la première catégorie piscicole, et non de la deuxième catégorie dans laquelle ce cours d'eau est actuellement classé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

### **ARRETE :**

#### Article 1 :

Les parties de cours d'eau des ruisseaux de « Mélisey » et de « Baon », situées entre leurs sources respectives et le mur d'enceinte du château de Tanlay, sur les communes de Mélisey, Saint-Martin-sur-Armançon, Baon, et Tanlay, sont classées en première catégorie piscicole à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les autres parties de ces cours d'eau restent sans changement.

Fait à Auxerre, le **5 MARS 2019**

Pour le Préfet,  
Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL

*Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, et dont la copie sera adressée pour information aux maires des communes de Mélisey, de Saint-Martin-sur-Armançon, de Baon, et de Tanlay pour affichage pendant une durée minimale de un mois, et à :*

- *M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,*
- *M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- *soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,*
- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-03-05-001

Arrêté n° DDT/SEE/2019/0016 relatif au classement  
piscicole du ru de Bornant, sur la commune de  
Bierry-les-Belles-Fontaines

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES,  
EAU ET NATURE

**ARRETE N° DDT/SEE/2019/0016**  
**Relatif au classement piscicole du ru de Bornant,**  
**sur la commune de Bierry-les-Belles-Fontaines**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L431-3, L436-5 et R436-43 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-MAP-2017-0062 du 21 août 2017 portant délégation de signature pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT, à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires ;

VU la demande, formulée par la fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FYPPMA) en date du 21/02/2018, visant à classer en 1ère catégorie piscicole le cours d'eau « ru de Bornant », sur la commune de Bierry-les-Belles-Fontaines, depuis sa source jusqu'au pont de la RD 957, ainsi que le rapport produit à l'appui de cette demande, et son avis favorable ;

VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité, en date du 27/08/2018 ;

VU l'avis favorable de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Seine et du Nord, en date du 19/02/2019 ;

VU la consultation du public, effectuée entre le 19 octobre et le 11 novembre 2018, et l'absence d'observation formulée lors de cette consultation ;

VU la proposition du directeur départemental, en date du 21/02/2019 ;

CONSIDÉRANT que le classement piscicole d'un cours d'eau est établi par le préfet selon les dispositions de l'article R436-43 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la population piscicole du ru de Bornant, entre sa source et le pont de la RD957, sur la commune de Bierry-les-Belles-Fontaines, est représentative de la première catégorie piscicole, et non de la deuxième catégorie dans laquelle ce cours d'eau est actuellement classé ;



**ARRETE :**

**Article 1 :**

La partie du cours d'eau « ru de Bornant » située entre sa source et le pont de la RD957 sur ce ruisseau, commune de Bierry-les-Belles-Fontaines, est classée en première catégorie piscicole à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les autres parties de ce cours d'eau restent sans changement.

Fait à Auxerre, le **- 5 MARS 2019**

Pour le Préfet,  
Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL

*Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, et dont la copie sera adressée pour information au maire de la commune de Bierry-les-Belles-Fontaines pour affichage pendant une durée minimale de un mois, et à :*

- *M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,*
- *M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- *soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,*
- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-02-15-005

Arrêté n° DDT/SEE/2019/0019 relatif au classement  
piscicole du Loing sur les communes de  
Moutiers-en-Puisaye, de Saint-Fargeau, de  
Saint-Martin-des-Champs, de Saint-Privé, de Bléneau et de  
Rogny

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES,  
EAU ET NATURE

**ARRETE N° DDT/SEE/2019/0014**  
**Relatif au classement piscicole du Loing,**  
**sur les communes de Moutiers-en-Puisaye, de Saint-Fargeau,**  
**de Saint-Martin-des-Champs, de Saint-Privé, de Bléneau et de Rogny**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L431-3, L436-5 et R436-43 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-MAP-2017-0062 du 21 août 2017 portant délégation de signature pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT, à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires ;

VU la demande, formulée par la fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FYPPMA) en date du 16/05/2018, visant à classer en 2ème catégorie piscicole le cours d'eau Loing, entre l'étang de Moutiers et la commune de Rogny, ainsi que le rapport produit à l'appui de cette demande, et son avis favorable ;

VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité, en date du 25/10/2018 ;

VU l'avis favorable de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Seine et du Nord, en date du 06/02/2019 ;

VU la consultation du public, effectuée entre le 25 octobre et le 18 novembre 2018, et l'absence d'observation formulée lors de cette consultation ;

VU la proposition du directeur départemental, en date du 13/02/2019 ;

CONSIDÉRANT que le classement piscicole d'un cours d'eau est établi par le préfet selon les dispositions de l'article R436-43 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la population piscicole du cours d'eau « le Loing » entre l'étang de Moutiers, commune de Moutiers-en-Puisaye, et le canal de Briare, commune de Rogny, est représentative de la deuxième catégorie piscicole, et non de la première catégorie dans laquelle ce cours d'eau est actuellement classé ;

**ARRETE :**

Article 1 :

La partie du cours d'eau « le Loing » située entre l'étang de Moutiers, commune de Moutiers-en-Puisaye, et sa confluence avec le canal de Briare, commune de Rogny, est classée en deuxième catégorie piscicole à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les autres parties de ce cours d'eau restent sans changement.

Fait à Auxerre, le 15 FEV. 2019

Pour le Préfet,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Didier ROUSSEL

*Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, et dont la copie sera adressée pour information aux maires des communes concernées Moutiers-en-Puisaye, Saint-Fargeau, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Privé, Bléneau et Rogny pour affichage pendant une durée minimale de un mois, et à :*

- *M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,*
- *M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,*

*- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-03-11-004

Arrêté n°DDT-SEA-2019-02 du 11-03-2019 relatif à la  
représentation des organisations syndicales d'exploitants  
agricoles au sein de certaines commissions, comités  
professionnels ou organismes



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Economie  
des Exploitations

**ARRETE n°DDT/SEA/2019-02**  
**relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles**  
**au sein de certaines commissions, comités professionnels ou organismes**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'orientation agricole et notamment son article 2, modifié par la loi n°2003-721 du 1 août 2003,

VU le décret n°2017-1246 du 07 août 2017 modifiant les livres Ier et II de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime et notamment son article 17 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant Monsieur Patrice LATRON, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 21 août 2017,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2013-04 du 18 février 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certaines commissions, comités professionnels ou organismes,

VU le procès-verbal, en date du 06 février 2019, du recensement général des votes pour le collège des chefs d'exploitation et assimilés, à l'issue des élections des membres à la chambre d'agriculture du département de l'Yonne lors du scrutin clôturé le 31 janvier 2019.

Constatant que sur **1506** suffrages valablement exprimés :

- la liste « avançons ensemble les pieds sur terre » présentée par la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Yonne et les Jeunes Agriculteurs 89 a obtenu **915** voix soit **60,76%**,
- la liste « Avec vous, il est temps de rendre l'agriculture aux agriculteurs » présentée par la Coordination Rurale de l'Yonne a obtenu **302** voix soit **20,05%**,
- la liste de la Confédération Paysanne a obtenu **289** voix soit **19,19%**,

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE

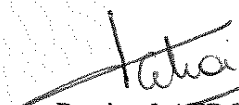
**Article 1** : La liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitations agricoles dans le département de l'Yonne habilitées à siéger au sein des commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés est arrêtée comme suit :

- Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA)  
siège social : 37B rue de la Maladière – 89000 AUXERRE
  
- Jeunes Agriculteurs 89 (JA 89)  
siège social : 37B rue de la Maladière – 89000 AUXERRE
  
- Coordination Rurale de l'Yonne  
siège social : 7 rue Gambetta – 89100 SOUCY
  
- Confédération Paysanne  
siège social : 23 rue de Champlys – 89000 AUXERRE

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2013-04 du 18 février 2013 est abrogé.

Fait à Auxerre, le **11 MARS 2019**

Le Préfet,

  
Patrice LATRON

*Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.*

*Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :*

- soit un recours gracieux auprès de mes services ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-02-26-001

**ARRETE N°DDT/SEM/2019/0009 du 26 février 2019  
portant dissolution de l'association foncière de  
remembrement de SALIGNY**





PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES, EAU  
ET NATURE

Mission Inter-Services Eau et Nature

**ARRETE N°DDT/SEM/2019/0009**  
**portant dissolution de l'association foncière de remembrement de SALIGNY**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005 et notamment ses articles R 133-5 et R 133-9 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 et 42 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié, portant application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 visée supra, et notamment son article 72 ;

VU l'arrêté N°DAF/SEFA/2006/0070 du 28 août 2006 portant institution de l'association foncière de remembrement (AFR) de Saligny ;

VU l'arrêté N°DDT/SEFC/2011/0019 du 10 mars 2011 autorisant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de Saligny ;

VU l'arrêté N°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT) ;

VU la délibération (n° 2018/04/5.2) du bureau de l'association foncière de remembrement de Saligny, en date du 9 avril 2018, sollicitant sa dissolution ;

VU la délibération (n° 2018/17/9.1) du conseil municipal de la commune de Saligny, en date du 9 avril 2018, acceptant le versement des avoirs de l'association foncière à la commune ;

VU l'avis du comptable de l'association, en date du 21 février 2019, sur la proposition de dissolution du bureau ;

**CONSIDÉRANT** qu'une association foncière de remembrement ne peut être dissoute avant que l'objet en vue duquel elle avait été constituée soit épuisé ;

CONSIDÉRANT que les travaux pour lesquels l'association foncière de Saligny a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que son objet est épuisé ;

CONSIDÉRANT la recevabilité de la proposition de dissolution faite par le bureau de l'AFR de Saligny, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif ;

CONSIDÉRANT que la délibération du conseil municipal de Saligny visée supra est devenue définitive ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Saligny est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le comptable de l'association, au profit de la commune de Saligny, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Les biens, droits et obligations de l'association dissoute sont dévolus à la commune de Saligny.

Fait à Auxerre, le 26 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,

  
Didier ROUSSEL

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Sous-préfet de Sens, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental des finances publiques et le Maire de la commune de Saligny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de Saligny et Fontaine-la-Gaillarde, notifié au maire de Saligny, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne, et dont la copie sera adressée à l'Insee à Orléans.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-02-22-001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2019/0004**

Réglementant temporairement la circulation  
sur l'autoroute A19 entre les PR 0+500 et 6+300, et sur  
l'autoroute A5 entre les PR 83+500 et 86+500 - Travaux 2  
ouvrages d'art

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE  
SERVICE HABITAT BÂTIMENT SÉCURITÉ  
UNITÉ SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2019/0004**  
**Réglementant temporairement la circulation**  
**sur l'autoroute A19 entre les PR 0+500 et 6+300**  
**et sur l'autoroute A5 entre les PR 83+500 et 86+500**  
**sur le territoire des communes de La-Chapelle-sur-Oreuse, Cuy, Saint-Denis-les-Sens,**  
**Courtois-sur-Yonne, Nailly, Lailly, Molinons et Villeneuve-Larchevêque**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire), approuvée par les Arrêtés Interministériels du 6 novembre 1992 et du 31 juillet 2002 ;

VU l'Arrêté Préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant N°DDT/GDC/2018/0002 du 14 février 2018 en application pour le département de l'Yonne, et la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'avis de la DGITM/DIT/GRN/GRA Bron/GCA2 en date du 7 février 2019 ;

VU l'avis du PMO de Sens en date du 12 février 2019 ;

VU la demande présentée par APRR le 13 février 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers dans le département de l'YONNE, pendant les travaux d'entretien d'ouvrages d'art, sur l'autoroute A19, entre les PR 0+500 et 6+300 dans les deux sens de circulation, et les travaux préparatoires à un chantier de chaussées, sur l'autoroutes A5, entre les PR 83+500 et 86+500 dans les deux sens de circulation ;

SUR proposition de M. le Directeur Régional d'APRR, région Paris,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La circulation sera réglementée du **lundi 18 mars** - 08h00, au **vendredi 24 mai 2019** - 16h00, sur :

- L' **autoroute A19**, dans les deux sens de circulation, entre le **PR 0+500** et le **PR 6+300** ;
- L' **autoroute A5**, dans les deux sens de circulation, entre le **PR 83+500** et le **PR 86+500** ;
- La bretelle de l' **échangeur A19/A5**, reliant l' A19 en provenance d'Orléans, à l' A5 en direction de Paris.

conformément aux articles suivants.

### Article 2

Les principales mesures d'exploitation successives, au droit du chantier, de la semaine n°12/2019 à la semaine n°21/2019 seront les suivantes :

**Article 2.1 :** *Du lundi 18 mars 2019 – 08h00, au vendredi 22 mars 2019 – 16h00*  
*Du lundi 25 mars 2019 – 08h00, au vendredi 29 mars 2019 – 16h00*

#### Nature des travaux :

Reprise de l'étanchéité entre tabliers du PI 1+879 – Autoroute A19.

#### Exploitation :

Neutralisation de la Voie de Gauche, Autoroute A19, entre les PR 1+300 et 2+100 – sens Sens/Orléans, et entre les PR 2+300 et 1+700 – sens Orléans/Sens.

**Article 2.2 :** *Du lundi 1er avril 2019 – 08h00, au vendredi 5 avril 2019 – 16h00*  
*Du lundi 8 avril 2019 – 08h00, au vendredi 12 avril 2019 – 16h00*  
*Du lundi 15 avril 2019 – 08h00, au vendredi 19 avril 2019 – 16h00*  
*Du mardi 23 avril 2019 – 08h00, au vendredi 26 avril 2019 – 16h00*  
*Du lundi 29 avril 2019 – 08h00, au vendredi 3 mai 2019 – 16h00*

#### Nature des travaux :

Reprise de longrines et de dispositifs de retenues pour le PI 1+879 – Autoroute A19.  
Remplacement de boulonnerie sur le Viaduc de l'Yonne – PR 5+290 – Autoroute A19.

#### Exploitation :

Neutralisation de la Voie de Droite, Autoroute A19, entre les PR 0+500 et 5+800 – sens Sens/Orléans, et entre les PR 6+300 et 1+600 – sens Orléans/Sens.

**Article 2.3 :** *Du mardi 23 avril 2019 – 08h00, au vendredi 26 avril 2019 – 16h00*

#### Nature des travaux :

Création d'un shunt pour basculement sur échangeur A19/A5.

### Exploitation :

Neutralisation de la Voie de Droite, Autoroute A5, entre les PR 64+000 et 63+000 – sens Langres/Paris, et neutralisation de la voie de Gauche, de la bretelle de l'échangeur A19/A5 reliant l'A19 en provenance d'Orléans à l'A5 en direction de Paris.

**Article 2.4 :** Du lundi 13 mai 2019 – 08h00 au vendredi 17 mai 2019 – 16h00  
Du lundi 20 mai 2019 – 08h00 au vendredi 24 mai 2019 – 16h00

### Nature des travaux :

Création d'Interruptions de Terre-Plein-Central – Autoroute A5.

### Exploitation :

Neutralisation de la Voie de Gauche – Autoroute A5 - entre les PR 83+500 et 86+500 – dans les 2 sens de circulation.

### Article 2.5 :

L'ensemble des neutralisations définies aux articles 2.1 à 2.4 pourront être renforcées par des Séparateurs Modulaires de Voies type BT3/BT4.

Au droit d'un atténuateur de choc implanté en alignement droit, en protection d'une origine de file de Séparateurs Modulaires de Voies, la limitation finale de vitesse est inférieure ou égale à 110 km/h.

Cette disposition s'applique y compris lorsque l'atténuateur est positionné en Bande Dérasée de Gauche, sur la Bande d'Arrêt d'Urgence ou en Bande Dérasée de Droite.

### Article 3

Pendant toute la durée du chantier, la vitesse sera limitée à 90 km/h en présence de la neutralisation d'une voie et il sera interdit de doubler à tous véhicules.

### Article 4

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée et mise en référence au manuel du chef de chantier édité par le SETRA.

La signalisation de police permanente sera à tout moment en cohérence avec la signalisation temporaire du chantier.

La mise en œuvre et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée des travaux, seront à la charge de :

**APRR** – District de la Brie.

Les PR indiqués à l'article 2 sont des PR théoriques faisant référence aux zones de travaux. Les obligations réglementaires nationales ou internes au concessionnaire amèneront à élargir les zones de modification des conditions de circulation au regard des zones de travaux. Les contraintes de circulation (balisages, signalisation temporaire, accès de chantier ou des secours,...) posées sur ou le long de la chaussée seront donc les références imposées aux usagers.

## Article 5

Le phasage décrit à l'article 2 est un phasage prévisionnel.

En cas de sujétions imprévues, de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, ayant un impact sur le planning d'exécution des travaux, le concessionnaire pourra anticiper ou reporter le phasage décrit à l'article 2 sans que les travaux puissent être prolongés au-delà du vendredi **14 juin 2019** – 16h00.

## Article 6

Durant les travaux, il sera dérogé à la note technique du 14 avril 2016 et à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département de l'Yonne du 14 février 2018, et notamment, aux articles :

- 3, relatif à la réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers » ;
- 10, relatif à l'inter-distance entre 2 chantiers consécutifs.

## Article 7

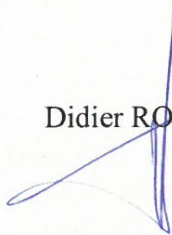
Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- panneaux à message variables (PMV) activés sur les réseaux A5/A19, pour chaque sens ;
- panneaux d'information d'accès (PIA) implantés en entrée de diffuseurs.

Fait à Auxerre, le 22 février 2019

Le Préfet de l'Yonne,  
Pour le Préfet de l'Yonne et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

Didier ROUSSEL



*MM. la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne, le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de l'Yonne, le Directeur Régional d'APRR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont une copie sera adressée pour information à :*

*MM. le Président du Conseil Départemental de l'Yonne, la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne, le Directeur de la Cellule Zonale d'Alerte et de Coordination Routières, et le Chef du SAMU de l'Yonne.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-03-06-002

Avis CDAC de l'Yonne pour la création d'un ensemble  
commercial "LES HALLES d'AUXERRE" sur la  
commune d'AUXERRE





PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

**Avis de la commission départementale d'aménagement commercial**

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 25 février 2019 prise sous la présidence de Madame Françoise FUGIER, Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, en remplacement de M. le Préfet empêché ;

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SAAT/2018/0024 du 4 avril 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT/SAAT/2019/0038 du 15 février 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 8 janvier 2019 sous le numéro 67A, présentée par la SCI BROCC, représentée par monsieur Jérôme CHAUFOURNAIS et dont le siège social se situe au 14-16 avenue Jean Jaurès à Auxerre (89 000), pour le projet de création d'un ensemble commercial de 1642 m<sup>2</sup> de surface de vente pour l'implantation d'un complexe de commerces et services, situé sur la commune d'Auxerre ;

**Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ;

Après avoir entendu le pétitionnaire et qu'en aient délibéré les membres de la commission le 25 février 2019, assistés de M. Yann Lancien, responsable de l'unité Énergie, Climat et Aménagement Durable à la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ;

**CONSIDÉRANT** que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L.750-1 et L.752-6 du code de commerce ;

**CONSIDÉRANT** que la demande présentée porte sur la création d'un ensemble commercial de 1642 m<sup>2</sup> de surface de vente pour l'implantation d'un complexe de commerces et services de produits bio et naturels, situé sur la commune d'Auxerre ;

**CONSIDÉRANT** que le projet contribue à renforcer l'aménagement du quartier de la rive droite de l'Yonne, tout en comblant une friche commerciale ;

**CONSIDERANT** qu'il propose des éléments favorables au développement durable et notamment aux produits biologiques locaux, ainsi que la végétalisation de la toiture et la plantation d'un jardin potager sur le toit ;

**CONSIDERANT** que le projet est considéré comme novateur et propose une offre complémentaire des commerces existants aux consommateurs ;

**CONSIDERANT** qu'il prévoit la création de près de 70 emplois ;

**CONSIDERANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE**, la commission émet un avis favorable (8 voix favorables) à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la SCI BROU et relative à la création d'un ensemble commercial de 1642 m<sup>2</sup> de surface de vente pour l'implantation d'un complexe de commerces et services, situé sur la commune d'Auxerre.

**Ont voté favorablement :**

- M. Jean-Philippe BAILLY, adjoint au Maire d'Auxerre, commune d'implantation du projet ;
- Mme Béatrice CLOUZEAU, représentant la Communauté de l'Auxerrois ;
- M. Bernard RIAUT, représentant le PETR du Grand Auxerrois ;
- M. Robert BIDEAU, représentant le Président du Conseil Départemental ;
- M. Christophe BONNEFOND, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Bernard BUFFAUT, collègue consommation et protection des consommateurs ;
- M. Michel PHILIPPON, collègue consommation et protection des consommateurs ;
- Mme Mireille LADRANGE, collègue développement durable et aménagement du territoire.

Fait à Auxerre, le **5 MARS 2019**  
La Présidente,  
Secrétaire générale de la préfecture,

  
Françoise FUGIER

*Le présent avis est notifié au demandeur et à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire et sera publié au RAA.*

*Le présent avis peut être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication devant le président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-02-26-003

avis CDAC LIDL AVALLON

*Avis de la CDAC LIDL AVALLON*



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

**Avis de la commission départementale d'aménagement commercial**

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 14 février 2019 prise sous la présidence de Monsieur Abdelmajid TKOUB, Sous-préfet d'Avallon, en remplacement de M. le Préfet empêché ;

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SAAT/2018/0024 du 4 avril 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT/SAAT/2019/0004 du 4 février 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 28 décembre 2018 sous le numéro 66A, présentée par la société LIDL, représentée par M. Marc LOUET et domiciliée 35 rue Charles Péguy à Strasbourg (67 200), pour le projet de démolition et reconstruction avec extension d'un nouveau magasin à l enseigne LIDL, situé rue des Biossons sur le territoire de la commune d'Avallon (89 200) ;

**Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ;

Après avoir entendu le pétitionnaire et qu'en aient délibéré les membres de la commission le 14 février 2019, assistés de M. Yann LANCIEN, chef de l'unité Énergie Climat et Développement Durable à la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ;

**CONSIDÉRANT** que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L.750-1 et L.752-6 du code de commerce ;

**CONSIDÉRANT** que la demande présentée porte sur la démolition et reconstruction avec extension d'un nouveau magasin à l enseigne LIDL, situé rue des Biossons sur le territoire de la commune d'Avallon ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se situe dans une zone prévue à cet effet par le PLU et le SCOT en cours d'élaboration et participe à l'équilibre commercial du territoire ;

**CONSIDÉRANT** la qualité environnementale du projet et les efforts faits en matière de développement durable pour limiter les impacts du magasin ainsi que ceux faits en matière d'insertion paysagère ;

**CONSIDÉRANT** que la construction d'un nouveau magasin apporterait un plus grand confort à la clientèle en modernisant et en aérant le magasin ainsi qu'une offre commerciale plus complète, renforçant ainsi l'attractivité du territoire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il prévoit la création de 8 emplois équivalents temps pleins supplémentaires ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSÉQUENCE**, la commission émet un avis favorable (8 voix favorables, 1 voix défavorable) à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, sollicitée par la société LIDL, et relative à la démolition et reconstruction avec extension d'un nouveau magasin situé sur les parcelles F 335, F 338, F 342 et F 393 du territoire de la commune d'Avallon (89 200).

**Ont voté favorablement :**

- M. Alain GUITTET, représentant le Maire de la commune d'Avallon, commune d'implantation du projet ;
- M. Pascal GERMAIN, Président de la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan ;
- M. Didier IDES, Vice-Président du PETR du Grand Avallonnais ;
- M. Pascal CROU, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Thierry CORNIOT, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Bernard BUFFAUT, collègue consommation et protection des consommateurs ;
- M. Frédéric VINCENDON, collègue développement durable et aménagement du territoire ;
- Mme Catherine SCHMITT, collègue développement durable et aménagement du territoire.

**A voté défavorablement :**

- Mme Odile RAPPENEAU, Maire de la commune de Saint-André-en-Morvan (Nièvre) représentant une des communes de la zone de chalandise du projet situé en dehors du département de l'Yonne.

Fait à Avallon, le **26 FEV. 2019**

Le Président,  
Sous-préfet d'Avallon,

  
Abdelmajid TKOUB

*Le présent avis est notifié au demandeur et à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire et sera publié au RAA.*

*Le présent avis peut être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication devant le président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne  
Franche Comté

89-2019-02-18-011

Arrêté modificatif agrément ELAIME (ex ADOMISS)  
changement dénomination sociale et adresse

**DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté  
Unité départementale de l'Yonne  
arrêté modificatif portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP812786259**

Le préfet de l'Yonne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 2 février 2016 par Monsieur LAHLAHLI Mohammed pour l'entreprise ADOMISS 10 rue Louise et Léon Vernis 89100 SENS,

Vu l'avis du conseil départemental,

Vu les modifications apportées aux statuts de l'entreprise ADOMISS par décision du 13 août 2018, notamment son changement de dénomination sociale (ELAIME) et le transfert de son siège social au 17 Rue de Sancey 89100 SENS

**Arrête :**

Article 1 L'agrément accordé à l'organisme ADOMISS à compter du 29 juin 2016 pour une durée de cinq ans est transféré à l'organisme ELAIME dont l'établissement principal est situé 17 rue de Sancey 89100 SENS.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - (89)
- Garde enfant -3 ans à domicile - (89).

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

.../...

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Dijon

par courrier : 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via le site « Télérecours citoyen » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auxerre, le 18 février 2019

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur régional de la Direccte  
La Directrice Adjointe,

  
Laurence BONIN



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne  
Franche Comté

89-2019-02-25-002

derogation travail dominical decathlon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION RÉGIONALE DES  
ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE DE LA  
CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
BOURGOGNE/FRANCHE-  
COMTÉ

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE  
L'YONNE

## **ARRÊTÉ** **portant sur une demande de dérogation au travail dominical**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment ses articles L 3132-3, qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche, L.3132-20 qui prévoit l'octroi de dérogations temporaires et individuelles à cette règle, L.3132-25-3 et L 3132-25-4 ;

VU la demande de dérogation à l'article L 3132-3 du code du travail qui fixe le repos hebdomadaire le dimanche, présentée le 6 décembre 2018 par la société DECATHLON située Rue Bronislaw Geremek à AUXERRE (89000) et visant à occuper 24 salariés les dimanches 24 mars et 29 septembre 2019 ;

VU la consultation du Comité d'entreprise du 9 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 396/SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° 02/2018-04 du 30 mai 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté à M. Gérard MACCÈS, responsable de l'Unité départementale de l'Yonne;

CONSIDÉRANT l'accord d'entreprise sur les conditions et les garanties sociales en cas de travail le dimanche ;

CONSIDÉRANT que la demande exceptionnelle visant à faire travailler 24 salariés les dimanches 24 mars et 29 septembre 2019 est motivée par le changement de plan du magasin qui implique de décaler certains rayons, réimplanter un total de 38/4 mètres linéaire ;

CONSIDÉRANT la mise en place par l'employeur de contreparties obligatoires conformément aux dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail ;

**ARRÊTE :**

Article 1 : la demande de dérogation sollicitée par la société DECATHLON est accordée.

Article 2 : seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à l'employeur pourront travailler les dimanches 24 mars et 29 septembre.

Article 3 : Le responsable de l'unité départementale de l'Yonne de la DIRECCTE est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 25 Février 2019

P/Le Préfet de l'Yonne,  
et par subdélégation du Directeur Régional  
de la DIRECCTE,  
Le Responsable de l'Unité Départementale  
de l'Yonne,



Gérard MACCÈS

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas  
BP 61616 - 21016 Dijon Cedex.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne  
Franche Comté

89-2019-03-12-001

Récépissé de déclaration LES MAISONNEES DE  
BOURGOGNE



PRÉFET DE L'YONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP828321364**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Yonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 26 octobre 2018 par Monsieur Pascal BAILLY en qualité de gérant, pour l'organisme SARL Maisonnées de Bourgogne dont l'établissement principal est situé 23 rue de la cour 89000 PERRIGNY et enregistré sous le N° SAP828321364 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 14 février 2019 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 12 mars 2019

Pour le Préfet et par subdélégation du  
Directeur régional de la Direccte  
La Directrice Adjointe

Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne  
Franche Comté

89-2019-02-18-012

récépissé déclaration modificative PROXIMALIA

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION RÉGIONALE DES  
ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP791555592**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 17 juin 2013 à l'organisme PROXIMALIA ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Yonne en date du 17 juin 2013;

Le préfet de l'Yonne

Constate :

L'arrivée à échéance le 16 juin 2018 de l'agrément en mode mandataire de l'organisme PROXIMALIA dont l'établissement principal, situé 1 ter avenue de la Puisaye 89240 VILLEFARGEAU, est enregistré sous le N° SAP791555592.

L'organisme PROXIMALIA est déclaré pour exercer les activités de services à la personne suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (89)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (89)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (89)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, actes de la vie courante) (89)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (89).

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de cette déclaration courent à compter du 17 juin 2018, jour de la date d'échéance de l'agrément.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 18 février 2019

Pour le Préfet et par subdélégation du  
Directeur régional de la Direccte  
La Directrice Adjointe

Laurence BONIN



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne  
Franche Comté

89-2019-02-18-010

récépissé modificatif de déclaration ELAIME (ex  
ADOMISS)



PRÉFET DE L'YONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ*

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP812786259**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'agrément en date du 29 juin 2016 à l'organisme ADOMISS;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Yonne en date du 18 avril 2017,

Vu les modifications apportées aux statuts de l'entreprise ADOMISS par décision du 13 août 2018, notamment son changement de dénomination sociale (ELAIME) et le transfert de son siège social au 17 Rue de Sancey 89100 SENS

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Que la déclaration d'activités de services à la personne accordée le 28 avril 2017 à l'organisme ADOMISS est transférée à l'organisme ELAIME dont l'établissement principal est situé 17 Rue de Sancey 89100 SENS et enregistré sous le N° SAP812786259 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire sur le territoire national :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

**Activités soumises à agrément de l'État et exercées en mode prestataire sur le département de l'Yonne :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante)

.../...

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental exercées en mode prestataire sur le département de l'Yonne :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, actes de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 18 février 2019

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur  
régional de la Direccte,  
La Directrice Adjointe,

Laurence BONIN

DREAL Bourgogne Franche-Comté

89-2019-03-04-001

Subdélégation de signature pour les agents Dreal dans  
l'Yonne



**Décision n°89-2019-  
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions  
sous autorité du préfet de département de l'Yonne**

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la région Bourgogne Franche-Comté

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation  
et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions  
régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON préfet  
de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-Pierre LESTOILLE,  
ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1er  
septembre 2018

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Thierry VATIN en  
qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de  
Bourgogne-Franche-Comté et Monsieur Hugues DOLLAT, Madame Florence LAUBIER et  
Madame Marie RENNE, directeurs régionaux adjoints ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-01 BAG du 4 janvier 2018 portant organisation de la DREAL  
Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté de M. le préfet du département de l'Yonne du 10 septembre 2018 portant délégation de  
signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE et lui permettant de donner aux agents placés sous son  
autorité délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu  
délégation ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines  
d'activités mentionnés dans l'arrêté de M. le préfet du département de l'Yonne visé ci-dessus,  
délégation de signature est conférée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint,  
Madame Florence LAUBIER, directrice régionale adjointe,  
Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe ;
- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service régional Développement Durable et  
Aménagement, et Madame Sylvie FOUCHER, chef de service adjointe ;

- Monsieur Philippe LEFRANC, chef du service régional Transports-Mobilités, et Messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION, chefs de service adjoints ;
- Monsieur Flavien SIMON, chef du service régional Prévention des Risques, Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef de service adjoint, et Monsieur Antoine SION, adjoint au chef de service ;
- Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET chef du service régional Biodiversité-Eau-Patrimoine, Madame Séverine ARTERO, chef de service adjointe, et Madame Annabelle MARECHAL, adjointe au chef de service ;
- Monsieur Sébastien CROMBEZ, chef de service de la mission régionale climat air énergie, Monsieur Jérôme LARIVÉ, chef de service adjoint de la mission régionale climat air énergie ;
- Madame Isabelle D'AUBUISSON, responsable de l'unité départementale de la Nièvre et de l'Yonne, et Madame Élodie MORCEL son adjointe.

**Article 2 :** Concernant l'activité relative aux permis et certificats relevant de l'application du règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1996 modifié, sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Luc TERRAZ, chef du département biodiversité ;
- Monsieur Philippe PAGNIEZ.

**Article 3 :** En matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, de déchets et substances chimiques, de canalisations et d'équipements sous pression, et sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Franck NASS, chef du département Risques chroniques ;
- Monsieur Yves LIOCHON, chef du département pilotage modernisation des ICPE ;
- Monsieur Alain PARADIS.

Délégation est également donnée à Monsieur Benoît CHESNEAU en matière d'équipements sous pression.

**Article 4 :** Sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Charles BIERMÉ, chef du département régulation air et énergie dans les matières suivantes :

- utilisation de l'énergie, y compris l'habilitation des agents de la DREAL pour effectuer les contrôles et constatations s'y rapportant ;
- autorisation d'exécution des travaux (lignes électriques) : approbation des projets et autorisation des travaux des ouvrages de transport d'électricité (décret du 29 juillet 1927 modifié) ;
- délivrance des certificats d'économie d'énergie ;
- délivrance des certificats d'obligation d'achat d'électricité.

**Article 5 :** En matière de réception et de contrôle technique des véhicules, sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Monsieur François BOULOGNE, chef du pôle véhicules, ainsi qu'aux agents habilités selon les attributions et les domaines d'activités dont ils ont la charge :

- Monsieur Lionel PERRETTE ;
- Madame Laetitia JANSON
- Monsieur Sébastien RYCHTER

- Monsieur Philippe GUYOT ;
- Monsieur Olivier PARIGOT ;
- Monsieur Patrick MOINE ;
- Monsieur Mathieu AMAURY
- Monsieur Fabrice d'AUBUISSON ;
- Monsieur Ludovic HERLIN .

**Article 6 :**

Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes mentionnés aux articles 2 et 4 nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :

Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET  
 Monsieur Sébastien CROMBEZ  
 Monsieur Flavien SIMON  
 Monsieur Dominique VANDERSPEETEN  
 Monsieur Antoine SION  
 Monsieur Yves LIOCHON  
 Monsieur Franck NASS  
 Monsieur Alain PARADIS  
 Monsieur Benoît CHESNEAU  
 Monsieur Olivier BOUJARD  
 Monsieur Yvan BARTZ  
 Monsieur Patrice CHEMIN  
 Monsieur Pierre CHRISMENT  
 Monsieur Eric FLEURENTIN  
 Monsieur Benoit SCHIPMAN  
 Monsieur Alain SZYMCZAK  
 Madame Isabelle D'AUBUISSON  
 Madame Elodie MORCEL  
 Monsieur Jean-Charles BIERME  
 Monsieur Jean-Marie ROUX  
 Monsieur Nicolas GUERIN  
 Monsieur Francis BONZON  
 Madame Anne-Claude ISNER

**Article 7 :**

Cette décision sera notifiée à M. le Préfet de l'Yonne, à M. le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

**Article 8 :** Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Fait à Besançon le

**04 MARS 2019**

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement par intérim

Jean-Pierre LESTOILLE

- 1. Déclaration de l'agent
- 2. Déclaration de l'employeur
- 3. Déclaration de l'organisme de formation
- 4. Déclaration de l'organisme de certification
- 5. Déclaration de l'organisme de suivi

Le présent document est à compléter par l'agent, l'employeur, l'organisme de formation, l'organisme de certification et l'organisme de suivi.

Le présent document est à compléter par l'agent, l'employeur, l'organisme de formation, l'organisme de certification et l'organisme de suivi.

Le présent document est à compléter par l'agent, l'employeur, l'organisme de formation, l'organisme de certification et l'organisme de suivi.

Le présent document est à compléter par l'agent, l'employeur, l'organisme de formation, l'organisme de certification et l'organisme de suivi.

04 MARS 2019

Le présent document est à compléter par l'agent, l'employeur, l'organisme de formation, l'organisme de certification et l'organisme de suivi.

Le présent document est à compléter par l'agent, l'employeur, l'organisme de formation, l'organisme de certification et l'organisme de suivi.



Etat major interministériel de zone de défense et de  
sécurité Est

89-2019-02-21-003

Arrêté n°2019-01 du 21 février 2019 portant approbation  
du schéma zonal d'armement des bases d'hélicoptères de  
sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Est par  
l'unité de sauveteurs spécialisés héliportés (USSH)



## PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL  
DE LA ZONE DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ EST

### ARRÊTÉ

N° **2019 - 01** /EMIZ du 21/02/2019

portant approbation du schéma zonal d'armement des bases d'hélicoptères  
de sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Est  
par l'unité de sauveteurs spécialisés hélicoptés (USSH)

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'instruction ministérielle du 21 février 2017 relative à l'emploi des hélicoptères de la sécurité civile (NOR INTE1705834J) ;
- VU l'instruction ministérielle du 6 avril 2017 relative à l'armement des bases d'hélicoptères de la sécurité civile par des équipes spécialisées (NOR INTE1711141J) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de décliner au niveau zonal les instructions ministérielles pour permettre l'armement des bases de Besançon – La Vèze (Doubs) et de l'aéroport de Strasbourg Entzheim (Bas-Rhin) par du personnel des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de la zone Est ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone adjoint ;

### ARRÊTE

**Art. 1.** – Les deux SDIS du Doubs et du Bas-Rhin, tous deux sièges d'implantation d'une base d'hélicoptères, sont désignés comme coordonnateurs de l'unité de sauveteurs spécialisés hélicoptés (USSH). Les autres SDIS de la zone Est peuvent intégrer le dispositif USSH, et à ce titre ils sont désignés comme contributeurs.

**Art. 2.** – Pour participer à l'unité de sauveteurs spécialisés hélicoptés (USSH), les SDIS coordonnateurs et contributeurs sont obligatoirement signataires de la convention-cadre mise en annexe qui précise en détail les objectifs, les missions, le fonctionnement, la composition de l'USSH ainsi que les dispositions administratives et financières.

**Art. 3.** – Les deux bases d'hélicoptères de la sécurité civile sont armées par un personnel sapeur-pompier dénommé sauveteur spécialisé héliporté (SSH) selon les modalités définies :

- sur la base en présentiel de 8h30 jusqu'à la tombée de la nuit aéronautique et disponible depuis le centre d'incendie et de secours le plus proche de la base (Besançon centre, Strasbourg sud) où il assure sa garde ou astreinte opérationnelle sur le reste de la période de 24 h ;

ou

- disponible depuis le centre d'incendie et secours le plus proche de la base (Besançon centre, Strasbourg sud) où il assure également sa garde ou astreinte opérationnelle sur la période de 24 h.

**Art. 4.** – L'unité de sauveteurs spécialisés héliportés (USSH) de chacune des deux bases comprend un effectif de l'ordre de 20 sapeurs-pompier formés et issus des SDIS coordonnateurs et contributeurs signataires de la convention-cadre mise en annexe.

**Art. 5.** – Les SSH armant les deux bases disposent des qualifications et formations :

- préférentiellement du niveau 3 de la spécialité intervention en milieu périlleux (IMP 3) ou à défaut du niveau 2 (IMP 2) et secours à personne de niveau 2 (SAP 2) à la charge du SDIS d'appartenance ;
- facultativement d'une polyvalence complémentaire en sauvetage aquatique de niveau 1 (SAV 1) à la charge du SDIS d'appartenance ;
- obligatoirement de la formation initiale et de maintien des acquis de sauveteur héliporté à la charge du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile (GHSC).
- Activité minimale en terme de gardes ou astreintes, treuillages en intervention ou entraînement.

**Art. 6.** – Le schéma zonal d'armement des bases d'hélicoptères de sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Est par l'unité de sauveteurs spécialisés héliportés (USSH) entre en vigueur dès la signature par les SDIS coordonnateurs et contributeurs de la convention-cadre.

**Art. 7.** – le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Est ;

- le chef d'état-major interministériel de zone ;
- les préfets de département de la zone Est ;
- le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- les présidents de conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours ;
- les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours ;
- le chef inter-bases de la sécurité civile ;
- les chefs de base de Besançon et de Strasbourg ;
- Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone et des préfectures de département en zone de défense et de sécurité Est.

**Art. 8.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours prévu devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au registre des actes administratifs du Bas-Rhin.

Fait à Metz, le 21/02/2019

Pour le préfet de zone  
et par délégation,  
Le préfet délégué  
pour la défense et la sécurité

**Signé**

Michel VILBOIS

Préfecture de l'Yonne

89-2019-03-01-002

AIP du 01-03-19 portant dissolution du SM d'études et  
d'aménagement de la vallée de l'Orvanne



**PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE  
PRÉFET DE L'YONNE**

**PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE**  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales

**PRÉFECTURE DE L'YONNE**  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

**Arrêté interpréfectoral 2019/DRCL/BLI/N°27 du 01 MARS 2019**  
**portant dissolution du syndicat mixte fermé d'études**  
**et d'aménagement de la vallée de l'Orvanne**

La Préfète de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-12, L.5211-4-1, L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°18 du 1<sup>er</sup> juillet 1968 portant constitution d'un syndicat intercommunal ayant pour but l'étude du projet d'aménagement de la vallée de l'Orvanne ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental DFEAD-3B-2003 N°48 du 11 juin 2003 portant transformation du syndicat intercommunal d'études et d'aménagement de la vallée de l'Orvanne en syndicat mixte fermé et changement de sa dénomination ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2018 portant création d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) sur le bassin versant du Loing ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral 2018/DRCL/BLI/N°129 du 27 décembre 2018 portant dessaisissement de compétences du syndicat mixte fermé d'études et d'aménagement de la vallée de l'Orvanne ;

**Considérant** qu'en l'absence d'accord entre les membres du syndicat sur la répartition de l'actif et du passif du syndicat mixte fermé d'études et d'aménagement de la vallée de l'Orvanne, ce dernier, remplissant les conditions de droit pour la dissolution, a été dessaisi de compétences et sa personnalité juridique n'a été maintenue que pour les seuls besoins de sa liquidation ;

**Considérant** que le comité syndical du syndicat mixte fermé d'études et d'aménagement de la vallée de l'Orvanne, en sa séance du 20 novembre 2018, le conseil communautaire de la communauté de communes Moret Seine et Loing, en sa séance du 12 novembre 2018, le conseil communautaire de la communauté de communes Gâtinais en Bourgogne, en sa séance du 17 décembre 2018, ainsi que le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Montereau, en sa séance du 11 février 2019, se sont accordés, par délibérations concordantes, sur les conditions de liquidation suivantes : transfert des services du syndicat vers l'EPAGE Loing ;

**Considérant** que le syndicat mixte fermé d'études et d'aménagement de la vallée de l'Orvanne n'emploie pas de personnel en propre mais bénéficiait d'un emploi en activités accessoires d'un agent affecté à la mairie de Voulx qui a pris fin au 31 décembre 2018 ;

**Considérant** qu'ainsi, il y a lieu d'acter la dissolution du syndicat mixte fermé d'études et d'aménagement de la vallée de l'Orvanne et le transfert de ses services à l'EPAGE Loing ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Sous réserve du droit des tiers, le syndicat mixte fermé d'études et d'aménagement de la vallée de l'Orvanne est dissous.

**Article 2** : L'ensemble des biens, droits et obligations, ainsi que l'intégralité de l'actif et du passif du syndicat sont transférés à l'EPAGE Loing.

En raison de la continuité juridique liée à ce transfert de services entre le syndicat dissous et l'EPAGE du Loing, il appartiendra au comité syndical de ce dernier de voter le compte de gestion et le compte administratif du dernier exercice d'activité du syndicat dissous avant le 30 juin 2019, conformément aux dispositions de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 3** :

- Monsieur le Président du syndicat mixte fermé d'études et d'aménagement de la vallée de l'Orvanne ;
  - Monsieur le Président de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne ;
  - Monsieur le Président de la communauté de communes Moret-Seine-et-Loing ;
  - Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Montereau ;
  - Monsieur le Président de l'EPAGE du Loing ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
  - Monsieur le Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;
  - Madame la Préfète de la Nièvre ;
  - Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
  - Madame la Sous-préfète de Provins ;
  - Monsieur le Sous-préfet de Fontainebleau ;
  - Monsieur le Sous-préfet de Sens ;
  - Monsieur le Directeur régional des finances publiques Centre-Val de Loire, directeur départemental des finances publiques du Loiret ;
  - Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques de la Nièvre, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne ;
  - Messieurs les Directeurs départementaux des territoires de la Nièvre, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne.

Pour la Préfète de Seine-et-Marne  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAÏSTRE

Pour le Préfet de l'Yonne  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Françoise FUGIER

**NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)**

*Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :*

- soit un recours gracieux, adressé aux autorités préfectorales ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43, rue du Général DE GAULLE - Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télerecours disponible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-03-05-003

AP 2019-0164 LISTE MEDECINS DSM 2019



**ARRÊTÉ N° PREF/CAB/SIDPC-2019-0164**  
**portant liste départementale annuelle 2019**  
**des médecins habilités aux fonctions de directeurs des secours médicaux de l'Yonne**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-25 ;

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté PREF/CAB/2016/0097 du 1<sup>er</sup> mars 2016 modifié portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;

SUR proposition du directeur du service d'aide médicale d'urgence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont inscrits sur la liste d'aptitude annuelle 2019 des directeurs de secours médicaux de l'Yonne, les médecins suivants :

**Service d'aide médicale d'urgence :**

Docteur DYANI Mohamed  
Docteur MIRAT Pierre  
Docteur REMISE Olivier  
Docteur HAMMOUD Abbas  
Docteur KAAFARANI Antoine

**Article 2 :** Les médecins intégrant la fonction de directeur des secours médicaux en cours d'année sont réputés inscrits sur la liste d'aptitude.

**Article 3 :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne et le directeur du service d'aide médicale d'urgence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **05 MARS 2019**

Le préfet,



Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2019-03-08-003

arrêté ESCOLIVES - mandatement d'office de redevance  
annuelle au profit de JVS MAIRISTEM



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA  
CITOYENNETÉ ET DE LA  
LEGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE  
BUDGÉTAIRE ET DES  
CONCOURS FINANCIERS DE  
L'ÉTAT

ARRETE N° PREF/DCL/BCBCFE/2019/0427  
portant mandatement d'office sur le budget principal de la commune  
d'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE de redevances annuelles pour un montant total de  
307,01 € au profit de la société JVS MAIRISTEM

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux dépenses obligatoires,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-16, relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires,

VU le contrat environnement technique n° L20170701-9779 établi par la société JVS MAIRISTEM et signé par le maire de la commune d'Escolives-Sainte-Camille le 7 juillet 2017,

VU le bon de commande se rapportant au contrat n° L20180101-9779 établi par la société JVS MAIRISTEM et signé par le maire de la commune d'Escolives-Sainte-Camille fin 2017,

VU la facture n° F20180228-09779/10 de 96 € émise le 28 février 2018 par la société JVS MAIRISTEM,

VU la facture n° F20180705-09779/10 de 211,01 € émise le 5 juillet 2018 par la société JVS MAIRISTEM,

VU le courrier du 23 novembre 2018 du président de la société JVS MAIRISTEM demandant l'application de la procédure de mandatement d'office,

CONSIDÉRANT que la mise en demeure adressée à madame le maire de la commune d'Escolives-Sainte-Camille, par courrier du 22 janvier 2019, est restée sans effet et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder au mandatement d'office de la somme de 307,01 €,

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

.../...

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Il est procédé, sur le budget principal 2019 de la commune d'Escolives-Sainte-Camille, au mandatement d'office de la somme de 307,01 €, correspondant à la redevance annuelle 2018 « Connecteur Comptabilité Horizon On-Line » et à la redevance annuelle 2018/2019 d'assistance logicielle, dues à la société JVS MAIRISTEM.

Article 2 : La somme mentionnée ci-dessus est à imputer à l'article 6156 « maintenance » sur le budget principal de la commune d'Escolives-Sainte-Camille et à verser au profit de la société JVS MAIRISTEM.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 DIJON).

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune d'Escolives-Sainte-Camille et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 08 MARS 2019

Le Préfet,

  
Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2019-02-26-002

Arrêté PREF-CAB-2019-0142 - renouvellement agrément  
2019 CFS89



PRÉFET DE L'YONNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE  
PROTECTION CIVILES

**ARRÊTÉ n° PREF-CAB-2019- 0142**  
**portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers**  
**secours du comité français de secourisme de l'Yonne « C.F.S. 89 »**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992, modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civique de niveau 1",
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 1",
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 2",
- VU L'arrêté n° PREF-CAB-2017-0130 du 3 mars 2017 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours du Comité Français de Secourisme de l'Yonne « C.F.S 89 »,
- VU le certificat d'affiliation du «C.F.S. 89» auprès du centre français de secourisme, association nationale agréée pour la formation aux premiers secours, du 20 janvier 2019,

Article 4:

S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- a) suspendre les sessions de formation ;
- b) refuser l'inscription des auditeurs aux examens de différentes formations aux premiers secours ;
- c) suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- d) retirer l'agrément.

Article 5 :

L'arrêté n° PREF-CAB-2017-0130 du 3 avril 2017 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours du Comité Français de Secourisme de l'Yonne « C.F.S. 89 » est abrogé.

Article 6:

La directrice de cabinet du préfet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles et le président du comité français de secourisme de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 26 FEV, 2019

*Pour le préfet,  
la directrice de cabinet,*



Julia CAPEL-DUNN

Préfecture de l'Yonne

89-2019-03-08-002

arrêté SIVU CHEMIN FER PUISAYE - mandatement  
d'office des frais d'installation de logiciels au profit de JVS  
MAIRISTEM





PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA  
CITOYENNETÉ ET DE LA  
LEGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE  
BUDGÉTAIRE ET DES  
CONCOURS FINANCIERS DE  
L'ÉTAT

ARRETE N° PREF/DCL/BCBCFE/2019/0428  
portant mandatement d'office sur le budget principal du SIVU du chemin de fer touristique de  
Puisaye des frais d'installation de logiciels Interco CLOUD pour un montant de 1 632 € au  
profit de la société JVS MAIRISTEM

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux dépenses obligatoires,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-16, relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires,

VU le devis n° SVE/CME/06062017/135742314 établi par la société JVS MAIRISTEM et signé par le président du SIVU du chemin de fer touristique de Puisaye le 11 août 2017,

VU la facture n° F20170921-19317/00 de 1 632 € émise le 21 septembre 2017 par la société JVS MAIRISTEM,

VU le courrier du 13 novembre 2018 du président de la société JVS MAIRISTEM demandant l'application de la procédure de mandatement d'office,

CONSIDÉRANT que la mise en demeure adressée à monsieur le président du SIVU du chemin de fer touristique de Puisaye, par courrier du 22 janvier 2019, est restée sans effet et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder au mandatement d'office de la somme de 1 632 €,

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Il est procédé, sur le budget principal 2019 du SIVU du chemin de fer touristique de Puisaye, au mandatement d'office de la somme de 1 632 €, correspondant aux frais d'installation de logiciels Interco CLOUD dus à la société JVS MAIRISTEM.

.../...

Article 2 : La somme mentionnée ci-dessus est à imputer à l'article 205 « immobilisations incorporelles - logiciels » sur le budget principal du SIVU du chemin de fer touristique de Puisaye et à verser au profit de la société JVS MAIRISTEM.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 DIJON).

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du SIVU du chemin de fer touristique de Puisaye et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 08 MARS 2019

Le Préfet,



Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2019-03-08-001

arrêté syndicat mixte Villeneuvien portant nomination d'un  
liquidateur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA  
CITOYENNETÉ ET DE LA  
LEGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE  
BUDGÉTAIRE ET DES  
CONCOURS FINANCIERS  
DE L'ÉTAT

**ARRETE N° PREF/DCL/BCBCFE/2019/0426**  
**portant nomination d'un liquidateur pour le Syndicat mixte du Villeneuvien**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales modifié, notamment ses articles L.5210-1-1 et suivants, l'article L.5211-26 et l'article R.5211-9 ;

VU le décret n°2000-169 du 29 février 2000 fixant les conditions de nomination des liquidateurs prévus à l'article L.5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation de la République du 7 août 2015, notamment son article 40 ;

VU l'arrêté SB/2000/110 du 3 mai 2000 portant création d'un syndicat intercommunal à vocation unique du Villeneuvien pour la collecte et le traitement des déchets ménagers ;

VU l'arrêté PREF/DCDD/2007/0063 du 26 février 2007 portant modification du syndicat intercommunal à vocation unique du Villeneuvien pour la collecte et le traitement des déchets ménagers en syndicat mixte du Villeneuvien pour la collecte et le traitement des déchets ménagers ;

VU l'arrêté DCP/DCPP/SRCL/2015/0512 portant transformation de la communauté de communes du Sénonais en communauté d'agglomération du 17 décembre 2015 ;

VU l'arrêté PREF/DCPP/SRC/2016/114 du 29 mars 2016 relatif au Schéma départemental de coopération intercommunale de l'Yonne, publié le 30 mars 2016 ;

VU l'arrêté PREF/DCPP/SRCL/2016/0193 portant projet de dissolution du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des déchets ménagers du 11 mai 2016 ;

VU l'arrêté PREF/DCPP/SRC/2016/0618 portant fin d'exercice des compétences du Syndicat mixte du Villeneuvien pour la collecte et le traitement des déchets ménagers du 7 novembre 2016 ;

CONSIDERANT l'absence de vote du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2016 par le Syndicat mixte du Villeneuvien ;

CONSIDERANT l'avis n°18.CB.39 rendu le 17 août 2018 par la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne-Franche-Comté après saisine du Préfet de l'Yonne en date du 24 juillet 2018 ;

CONSIDERANT l'arrêté PREF/DCL/BCBCFE/2018/1477 du 29 août 2018 portant arrêt des comptes de l'exercice 2016 du Syndicat mixte du Villeneuvien ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Sens ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Mme Denise ORSINI est nommée liquidateur du Syndicat mixte du Villeneuvien pour une durée de six mois ;

Article 2 : Mme Denise ORSINI exercera sa mission à titre bénévole, elle pourra bénéficier du remboursement de ses frais de déplacement dans le cadre de l'exercice de cette mission ;

Article 3 : Ces frais de déplacement, liés à la liquidation du Syndicat mixte du Villeneuvien seront pris en charge par la communauté d'agglomération du Grand Sénonais ;

Article 4 : Mme Orsini rendra compte tous les deux mois de l'avancée de ses travaux au Sous-Préfet de Sens et au bureau du contrôle budgétaire et des concours financiers de l'Etat de la Préfecture ;

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (22, rue d'Assas 21000 DIJON)

Article 6 : Mme Denise ORSINI, M. le Sous-Préfet de Sens, M. le Directeur départemental des Finances Publiques, Mme la Présidente de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais et M. le Président de la communauté de communes du Gatinais en Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 08 MARS 2019

Le Préfet,



Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2019-03-05-005

**AUTORISATION SYSTEME VIDEO-PROTECTION -  
LES EPIS D'OR L'ISLE SUR SEREIN**

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N°PREF/CAB/2019- 0167**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LES EPIS D'OR**  
**7 place de la Fontaine**  
**89440 L'ISLE SUR SEREIN**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Serge ANGELES, Propriétaire exploitant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement LES EPIS D'OR sis 7 place de la Fontaine - 89440 L'ISLE SUR SEREIN ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture ;

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **LES EPIS D'OR** sis 7 place de la Fontaine - 89440 L'ISLE SUR SEREIN, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 2019-0002.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 1 caméra intérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- \* Sécurité des personnes
- \* Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- \* M. Serge ANGELES, Propriétaire exploitant.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.



Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **05 MARS 2019**

Pour le préfet  
la sous-préfète  
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

*La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :*

- à M. Serge ANGELES
- au maire de la commune de L'ISLE SUR SEREIN
- à M. le sous-préfet d'Avallon
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne.

*La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Elle peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Yonne

89-2019-03-05-006

**AUTORISATION SYSTEME VIDEO-PROTECTION -  
NORAUTO MONETEAU**

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N°PREF/CAB/2019-0168**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**NORAUTO**  
**RN 6 - ZC Les Grandes Haies**  
**89470 MONETEAU**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande, présentée par M. Fabien LOPEZ, Directeur, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement NORAUTO sis RN 6 - ZC Les Grandes Haies - 89470 MONETEAU ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 28 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture ;

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement NORAUTO sis RN 6 - ZC Les Grandes Haies - 89470 MONETEAU**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 2019-0025.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 9 caméras intérieures et 6 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- \* Sécurité des personnes
- \* Prévention des atteintes aux biens
- \* Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- \* Le Directeur
- \* Le Chef d'Atelier
- \* Le Responsable Gestion.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 3 :** **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 5 :** **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

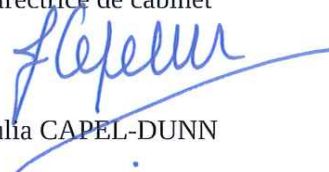
**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le

05 MARS 2019

Pour le préfet  
la sous-préfète  
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

*La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :*

- à M. Fabien LOPEZ
- au maire de la commune de MONETEAU
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne.

*La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Elle peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Préfecture de l'Yonne

89-2019-03-05-007

COMMUNE DE CHEROY MODIF 5 MARS 2019

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N°PREF/CAB/2019- 0166**  
**Portant modification de l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2019-0107 du 1er février 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de la commune de CHEROY**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2019-0107 du 1er février 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de la commune de CHEROY ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU la demande de modification présentée par Mme Brigitte BERTEIGNE, Maire de CHEROY ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°PREF/CAB2019-0107 du 1er février 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de la commune de CHEROY est modifié comme il suit :

« Article 1<sup>er</sup> : Le Maire de CHEROY est autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de la commune de CHEROY, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2019-0037 aux adresses suivantes :

- Place de la Concorde : 2 caméras voie publique
- Rue Jean Moulin : 1 caméra voie publique.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- \* Sécurité des personnes
- \* Prévention des atteintes aux biens
- \* Protection des bâtiments publics
- \* Prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. »

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Auxerre, le 05 MARS 2019

Pour le préfet,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Mme Brigitte BERTEIGNE
- à M. le sous-préfet de Sens
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Préfecture de l'Yonne

89-2019-02-18-009

Constitution de servitudes d'utilité publique autour de  
l'installation de stockage de déchets de la Sté. COVED à  
Saint-Florentin

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
INTERMINISTÉRIELLES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE N°PREF-SAPPIE-SE-2019-043**

du **18 FEV. 2019**

**portant constitution de servitudes d'utilité publique dans un périmètre de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED Environnement située sur la commune de Saint-Florentin**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-12 et D. 181-15-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment son article 7 ;
- VU** le Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du département de l'Yonne en vigueur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2013-0313 du 12 juillet 2013 portant constitution de servitudes d'utilité publique dans un périmètre de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) exploitée par la société COVED située sur la commune de Saint-Florentin ;
- VU** la demande en date du 28 décembre 2017 présentée par la société COVED Environnement en vue d'instituer des servitudes d'utilité publiques sur le territoire de la commune de Saint-Florentin ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale présentée le 28 décembre 2017, complétée les 13 mars 2018 et 1<sup>er</sup> juin 2018 par la société COVED Environnement dont le siège social est situé 9, Avenue Didier Daurat, à TOULOUSE (31400), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint Florentin ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2018-353 du 27 juillet 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale susmentionnée ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication liées à l'enquête publique ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur rendu le 26 octobre 2018, assorti de 4 réserves ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 4 janvier 2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 16 janvier 2019 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

**CONSIDÉRANT** que la société COVED Environnement n'a pu par voie d'acquisition, de contrats, de convention ou de servitudes, se rendre maître de la totalité des terrains situés dans un périmètre de 200 m autour de la zone d'exploitation prévue dans son dossier demande visé ci-dessus ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de ce fait, comme le permet l'article L. 515-12 du code de l'environnement de prescrire des servitudes d'utilité publiques grevant les terrains non maîtrisés par l'exploitant afin que ne puissent s'y implanter des constructions, des ouvrages ou des activités incompatibles avec l'activité de stockage de déchets non dangereux ;

**CONSIDÉRANT** que le code de l'environnement prévoit à son article L. 515-12 que des servitudes peuvent être instituées dans un périmètre de 200 mètres autour des zones d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux, ;

**CONSIDÉRANT** que les servitudes doivent être établies et autorisées avant la délivrance de l'arrêté d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de servitudes a été communiqué au maire de Saint-Florentin et à l'exploitant de l'ISDND ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - DEFINITION****1 - a : bande d'isolement :**

En référence à l'article L.515-12 du code de l'environnement, des servitudes sont instituées sur les parcelles situées dans la bande des deux cents mètres autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, sur la commune de Saint-Florentin, telles que listées ci-après :

Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
Saint-Florentin	BI	1, 2, 10 à 19, 21, 22, 25, 26, 31 à 34, 36, 40 à 45, 50, 54, 135
	ZM	25 à 28, 51, 54 à 59, 62 à 64, 67 à 69, 71 à 78, 92, 93, 95, 103

**1 - b : restriction des usages de l'eau :**

Des servitudes complémentaires sont instituées sur les parcelles suivantes :

Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
Saint-Florentin	ZM	136, 44, 43

**ARTICLE 2 - INTERDICTIONS**

**2-a :** sur les parcelles listées à l'article 1-a du présent arrêté sont interdits l'implantation de constructions ou d'ouvrages incompatibles avec une activité de stockage de déchets.

Sont ainsi interdits (liste non exhaustive) :

- l'habitation ou l'occupation par des tiers de tout immeuble, en dehors de ceux liés à l'exploitation de l'ISDND,
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de sports,
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de camping ou le stationnement d'habitations provisoires (caravanes, mobil-home) et de parcs de loisirs,
- les dépôts d'hydrocarbures, en dehors de ceux liés à l'exploitation de l'ISDND,
- la réalisation de puits ou de forage pour captage d'eau,
- la réalisation, hors voie publique et à l'exception du drainage agricole pour des travaux à une profondeur inférieure à 1,1 m, des ouvrages susceptibles d'affecter l'écoulement des eaux souterraines,
- toute activité qui pourrait en raison des émissions qu'elle génère créer une réaction chimique de type inflammation ou explosion avec le biogaz,
- tout projet susceptible de modifier l'état du sol, du sous-sol et de perturber la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site, en dehors de ceux liés à l'exploitation de l'ISDND,
- l'aménagement ou l'implantation d'établissements recevant du public.

**2-b :** Sur les parcelles listées à l'article 1-b du présent arrêté ainsi que sur le puits de la ferme de Duchy, l'usage domestique et agricole des eaux souterraines est interdit.

**ARTICLE 3 - INDEMNISATION**

Lorsque l'institution des servitudes prévues à l'article L. 515-8 entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique. La qualification éventuelle de terrain à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a été réalisée, en raison de l'époque à laquelle elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, dans le but d'obtenir une indemnité.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation.

#### **ARTICLE 4 - DUREE DES SERVITUDES**

La durée de la servitude est établie sur la base de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets fixée par arrêté préfectoral augmentée des 30 années de suivi en post exploitation. Les interdictions prévues au 2-b du présent arrêté pourront être levées ou réduites au regard de résultats d'analyse démontrant l'innocuité des eaux pour l'usage demandé.

#### **ARTICLE 5 - FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société COVED Environnement.

#### **ARTICLE 6 - ENREGISTREMENT DES SERVITUDES**

Les servitudes sont annexées au document d'urbanisme de la commune de Saint-Florentin dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Elles feront également l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

#### **ARTICLE 7 - AFFICHAGE DES SERVITUDES**

Le Maire de la commune de Saint-Florentin est chargé de faire afficher en mairie, pendant une durée minimale d'un mois, un extrait du présent arrêté, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.

Un même extrait est affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins des pétitionnaires.

#### **ARTICLE 8 - NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté est notifié à la société COVED Environnement, au maire de Saint-Florentin et à chacun des propriétaires ou titulaires de droits réels des parcelles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté de servitudes d'utilité publique est déposée à la mairie de la commune de Saint-Florentin et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Florentin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### ARTICLE 9 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 10 - EXECUTION

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Président de la Communauté de Communes Serein et Armançe,
- MM les Maires de Saint-Florentin, Brienon-sur-Armançon, Champlost, Chéu, Turny et Venizy,
- Mme la responsable de l'unité départementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 18 FEV. 2019

Le Préfet,

  
Patrice LATRON



Préfecture de l'Yonne

89-2019-03-05-004

**CORA MONETEAU MODIF 5 MARS 2019**



PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N°PREF/CAB/2019-0165**  
**Portant modification de l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2016-0291 du 7 juin 2016 modifié**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**CORA**  
**53 Avenue de Paris**  
**89470 MONETEAU**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018 régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2016-0291 du 7 juin 2016 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection CORA - 53 Avenue de Paris - 89470 MONETEAU ;

VU la demande de modification présentée par M. Patrice AUDO, Responsable Surveillance ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°PREF/CAB2016-0291 du 7 juin 2016 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection CORA 53 Avenue de Paris 89470 MONETEAU est modifié comme il suit :

« La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement CORA sis 53 Avenue de Paris - 89470 MONETEAU**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2016-0055**.

**Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend **15 caméras intérieures et 6 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats**.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :


- \* Sécurité des personnes
- \* Secours à personnes
- \* Prévention des atteintes aux biens
- \* Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. »

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Auxerre, le **05 MARS 2019**

Pour le préfet,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

*La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :*

- à M. Patrice AUDO
- au maire de la commune de MONETEAU
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

*La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-02-06-002

décret ministériel pour platane monumental de Cézy -  
classement dans les sites de l'Yonne du platane  
monumental de la commune de Cézy

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et  
solidaire  
Catherine MASSOLA

Décret du - 6 FEV. 2018

portant classement, parmi les sites du département de l'Yonne,  
du platane monumental de Cézy et de ses abords, sur la commune de Cézy

NOR : TREL1720308D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-15, L. 341-1 à L. 341-6, R. 123-1, R. 123-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 31 mars 2014, qui s'est déroulée du 22 avril 2014 au 23 mai 2014 inclus, notamment l'absence de consentement d'un propriétaire ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cézy en date du 10 avril 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Yonne en date du 4 septembre 2014 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 5 novembre 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la conservation du platane monumental et de ses abords, situés sur le territoire de la commune de Cézy présente, en raison de leur caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

N° 32 DU 08 FEV 2018

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et le plan cadastral au 1/500 annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Yonne, ainsi qu'en mairie de Cézzy.

### Article 3

Le présent décret sera notifié au préfet de l'Yonne, ainsi qu'au maire de Cézzy.

### Article 2

- la limite ouest de la parcelle 530 jusqu'à son angle nord-ouest (point de départ) ;
  - la limite nord-ouest de la parcelle 526 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 530 ;
  - la limite ouest de la parcelle 526 ;
  - la ligne droite fictive depuis le point précédent jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 526 ;
  - son intersection avec sa limite nord ;
  - la ligne droite fictive parallèle à la limite ouest de la parcelle 524 à 3,60 m de celle-ci, jusqu'à la limite sud de la parcelle 524 jusqu'à un point situé à 3,60 m de sa limite ouest ;
  - cette ligne droite fictive jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 524 ;
  - la parcelle 524 ;
  - la ligne droite fictive parallèle à la limite est de la parcelle 91, à une distance de 13 m de celle-ci, jusqu'à son intersection avec une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite sud de la parcelle 483 pour partie ;
  - la limite ouest de la rue Jacques Coeur jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 484 ;
  - la limite ouest de la rue Jacques Coeur ;
  - la limite nord de la parcelle 530 et son prolongement par une ligne droite fictive jusqu'à la limite
- Le point de départ de la délimitation : l'angle nord-ouest de la parcelle 530 ;

### Section A1 feuille 1 :

### Commune de Cézzy

Sont classés parmi les sites du département de l'Yonne, sur le territoire de la commune de Cézzy, le platane monumental de Cézzy et ses abords, sur une superficie de 4 198 m<sup>2</sup>, délimités comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et au plan cadastral au 1/500 annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

### Article 1<sup>er</sup>

### Décret :

Article 4

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le - 6 FEV. 2018

Edouard PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de la transition  
écologique et solidaire,

Nicolas HULOT



Préfecture de l'Yonne

89-2019-02-25-001

Habilitation du CER à Gurgy du 25 02 2019





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERREGIONALE  
GRAND-CENTRE

**Arrêté portant habilitation du  
Centre Educatif Renforcé (CER)  
à GURGY**

Le préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 313.10 ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 portant autorisation de création du centre éducatif renforcé de Gurgy et fixant les caractéristiques de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011 portant habilitation du centre éducatif renforcé de Gurgy ;

VU la demande du 23 mars 2017 et le dossier justificatif présentés par l'ALEFPA dont le siège est situé centre Vauban, 199/201 rue Colbert à Lille en vue d'obtenir l'habilitation du centre éducatif renforcé ;

VU l'avis favorable de Mme le Procureur de la République en date du 16 février 2018 ;

VU l'avis favorable de la juge des enfants, coordonnatrice près le tribunal de grande instance d'Auxerre en date du 19 février 2018 ;

VU l'avis de l'autorité Académique de l'Yonne en date du 13 mars 2018 ;

VU l'avis du Président du Conseil départemental de l'Yonne en date du 7 mai 2018 ;

VU la délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Centre aux Directeurs territoriaux dans l'instruction des dossiers d'autorisation et d'habilitation des établissements et services du secteur associatif, en date du 30 juillet 2018 ;

Sur proposition de Mme la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Yonne ;

## ARRETE

**Article 1 :** le centre éducatif renforcé, dénommé « CER de Gurgy », sis Route RD 348 de Monéteau, 89250 GURGY, géré par l'Association laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie (ALEFPA), est habilité, dans le cadre du placement judiciaire, à prendre en charge 7 garçons, âgés de 14 à 18 ans, au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, susvisée.

**Article 2 :** la présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

**Article 3 :** tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

**Article 4 :** toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

**Article 5 :** le Préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

**Article 6 :** en application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 7 :** M. le Préfet de l'Yonne et M. le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Grand-Centre sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 25 FEV. 2019

Le Préfet,

  
Patrice LATRON